

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

JOURNAL OFFICIEL

DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'imprimerie administrative.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Abonnements ordinaires		<i>Euros</i>	Par Avion	Abonnements ordinaires		<i>Euros</i>	Par Avion
Collectivité territoriale	1 an	29,00				États-Unis	
	6 mois	14,50				Canada	Europe
Métropole	1 an	38,00	56,00	Étranger :	1 an	42,00	58,00
et DOM-TOM :	6 mois	19,00	28,00		6 mois	21,00	29,00
Un numéro :		2,20		Changement d'adresse :		2,20	

SOMMAIRE

Actes de la collectivité territoriale.

- DÉLIBÉRATION n° 224-2013 du 10 septembre 2013.
Versement d'une subvention de fonctionnement au Butokuden Dojo au titre de l'année 2013 (p. 232).
- DÉLIBÉRATION n° 225-2013 du 10 septembre 2013.
Versement d'une subvention de fonctionnement au club de patinage sur glace au titre de l'année 2013 (p. 232).
- DÉLIBÉRATION n° 226-2013 du 10 septembre 2013.
Autorisation de signature de contrats de bail administratif de locaux destinés à héberger deux associations œuvrant dans le domaine social au sein de l'unité de vie de Miquelon-Langlade (p. 233).
- DÉLIBÉRATION n° 227-2013 du 10 septembre 2013.
Groupement de commandes pour la fourniture de vêtements de travail (p. 233).
- DÉLIBÉRATION n° 228-2013 du 27 septembre 2013.
Dotation à la caisse de prévoyance sociale au titre de l'année 2013. Allocation de revenu de solidarité active (p. 233).
- DÉLIBÉRATION n° 229-2013 du 27 septembre 2013.
Versement d'une subvention d'équipement à la commune de Saint-Pierre pour la réfection et l'aménagement de la voirie municipale au titre de l'année 2013 (p. 234).
- DÉLIBÉRATION n° 230-2013 du 27 septembre 2013.
Transformation de la régie de recettes temporaire auprès de la maison de la nature et de l'environnement en régie de recettes permanente (p. 234).

- DÉLIBÉRATION n° 231-2013 du 27 septembre 2013.
Vente du guide nature édité par la Maison de la Nature et de l'Environnement (p. 235).
- ARRÊTÉ n° 932 du 2 septembre 2013 attribuant une subvention à M. Benoît CORBLIN au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement pour la création de sa société « LE DORIS S.A.S. » (p. 235).
- ARRÊTÉ n° 933 du 2 septembre 2013 attribuant une subvention à M. Gérard RIO au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement pour la création de son entreprise individuelle « RIO GERARD » (p. 236).
- ARRÊTÉ n° 934 du 2 septembre 2013 attribuant une subvention à M. Patrick URTIZBEREA au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement pour la création de son entreprise individuelle « entreprise Patrick URTIZBEREA » (p. 236).
- ARRÊTÉ n° 935 du 3 septembre 2013 portant nomination de mandataires de la régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets (p. 237).
- ARRÊTÉ n° 936 du 4 septembre 2013 prorogeant la date d'activité de la régie de recettes temporaire auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 237).
- ARRÊTÉ n° 937 du 4 septembre 2013 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 237).
- ARRÊTÉ n° 946 du 9 septembre 2013 portant attribution de marché. Travaux de réfection de la toiture du bâtiment SPEC à Saint-Pierre (p. 238).

- ARRÊTÉ n° 947 du 9 septembre 2013 portant attribution de marché. Travaux de remplacement de la cuve à fuel du bâtiment occupé par la poste à Saint-Pierre (p. 238).
- ARRÊTÉ n° 959 du 13 septembre 2013. Transport scolaire des enfants des écoles primaire et privée de Miquelon (p. 239).
- ARRÊTÉ n° 969 du 17 septembre 2013 portant attribution de marché. Travaux d'extension et de restructuration de la gare maritime de Saint-Pierre. Lot n° 8 : mobilier d'agencement (p. 239).
- ARRÊTÉ n° 985 du 23 septembre 2013 accordant délégation de signature à M. PLAUT Jean-François, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et- Miquelon (p. 239).
- ARRÊTÉ n° 1017 du 27 septembre 2013 complétant l'arrêté n° 70 du 28 janvier 2013 portant création d'une régie d'avances auprès du service des moyens généraux du conseil territorial à Saint-Pierre (p. 241).
- ARRÊTÉ n° 1021 du 30 septembre 2013. Délégation de signature accordée à M. Arnaud POIRIER, directeur général des services (p. 242).
- ARRÊTÉ n° 1022 du 30 septembre 2013 portant création d'une régie de recettes auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 242).
- ARRÊTÉ n° 1023 du 30 septembre 2013 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 243).

Annonces (p. 244).

Annexes.

Actes de la collectivité territoriale.

**DÉLIBÉRATION n° 224-2013 du 10 septembre 2013.
Versement d'une subvention de fonctionnement
au Butokuden Dojo au titre de l'année 2013.**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération n° 60-2013 approuvant le budget primitif de la collectivité pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 186-2013 approuvant la décision modificative budgétaire n° 1 de la collectivité pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2013 ;

Vu la demande du Butokuden Dojo reçue le 4 juillet 2013 ;

Sur le rapport de son vice-président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le conseil exécutif territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2013 une subvention de fonctionnement d'un montant de 49 230,07 € au Butokuden Dojo. Cette subvention a pour objet de couvrir les frais de rémunération d'un nouvel éducateur sportif embauché par l'association à compter du 1^{er} septembre 2013.

Art. 2. — Le conseil exécutif territorial autorise le président à signer la convention ci-annexée à conclure avec le Butokuden Dojo.

Art. 3. — Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2013 - chapitre 65 - nature 6574 - fonction 32.

Art. 4. — Le service des actions territoriales, le service des finances de la collectivité territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 septembre 2013.

Membres du C.E. :	8	Pour :	7
Conseillers présents :	7	Contre :	
Conseillers votants :	7	Abstention :	

*Pour le président et par délégation,
le 1^{er} vice-président*

Stéphane LENORMAND

Voir convention en annexe.

**DÉLIBÉRATION n° 225-2013 du 10 septembre 2013.
Versement d'une subvention de fonctionnement
au club de patinage sur glace au titre de l'année
2013.**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération n° 60-2013 approuvant le budget primitif de la collectivité pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 186-2013 approuvant la décision modificative budgétaire n° 1 de la collectivité pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2013 ;

Vu la demande du club de patinage sur glace reçue le 27 mai 2013 ;

Sur le rapport de son vice-président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le conseil exécutif territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2013 une subvention de fonctionnement d'un montant de 29 000 € au club de

patinage sur glace. Cette subvention a pour objet de couvrir les frais de rémunération d'un éducateur sportif embauché par l'association à compter d'octobre 2013 en contrat à durée déterminée pour 7 mois.

Art. 2. — Le conseil exécutif territorial autorise le président à signer la convention ci-annexée à conclure avec le club de patinage sur glace.

Art. 3. — Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2013 - chapitre 65 - nature 6574 - fonction 32.

Art. 4. — Le service des actions territoriales, le service des finances de la collectivité territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 septembre 2013.

Membres du C.E. :	8	Pour :	7
Conseillers présents :	7	Contre :	
Conseillers votants :	7	Abstention :	

*Pour le président et par délégation,
le 1^{er} vice-président*

Stéphane LENORMAND

Voir convention en annexe.

**DÉLIBÉRATION n° 226-2013 du 10 septembre 2013.
Autorisation de signature de contrats de bail administratif de locaux destinés à héberger deux associations œuvrant dans le domaine social au sein de l'unité de vie de Miquelon-Langlade.**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil exécutif n° 217/2012 du 12 octobre 2012 autorisant la signature du contrat de bail administratif avec l'association d'Aide aux Handicapés et l'association Restons Chez Nous ;

Vu les demandes de renouvellement du contrat de bail présentées par l'association d'Aide aux Handicapés pour le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) et par l'association Restons Chez Nous ;

Vu l'avis de France Domaine du 26 octobre 2011 ;

Considérant qu'il convient de louer un local à usage d'habitation situé dans l'unité de vie de Miquelon-Langlade ;

Sur le rapport de son vice-président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le président, ou son représentant, est autorisé à signer le contrat de bail administratif, selon le modèle ci-annexé, avec l'association d'Aide aux Handicapés de Saint-Pierre, pour l'utilisation du local par le SESSAD ainsi que le contrat de bail administratif, tel qu'annexé, avec l'association Restons Chez Nous.

Art. 2. — La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des publications et transmissions obligatoires. Elle sera également transmise aux services fiscaux.

Saint-Pierre, le 10 septembre 2013.

Membres du C.E. :	8	Pour :	7
Conseillers présents :	7	Contre :	
Conseillers votants :	7	Abstention :	

*Pour le président et par délégation,
le 1^{er} vice-président*

Stéphane LENORMAND

Voir contrats en annexe.

**DÉLIBÉRATION n° 227-2013 du 10 septembre 2013.
Groupement de commandes pour la fourniture de vêtements de travail.**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 8 ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Sur le rapport de son vice-président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Un groupement de commandes est créé entre la collectivité territoriale et la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer en vue de la passation de marchés à bons de commandes pour la fourniture de vêtements de travail destinés aux agents de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Art. 2. — Le président du conseil territorial, ou son représentant, est autorisé à signer la convention correspondante.

Saint-Pierre, le 10 septembre 2013.

Membres du C.E. :	8	Pour :	7
Conseillers présents :	7	Contre :	
Conseillers votants :	7	Abstention :	

*Pour le président et par délégation,
le 1^{er} vice-président*

Stéphane LENORMAND

Voir convention en annexe.

**DÉLIBÉRATION n° 228-2013 du 27 septembre 2013.
Dotation à la caisse de prévoyance sociale au titre de l'année 2013. Allocation de revenu de solidarité active.**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu les crédits inscrits au budget territorial 2013 ;

Considérant que lors de la réunion du conseil exécutif du 24 septembre 2013, les règles du quorum n'étaient pas réunies pour le vote de cette délibération, il s'est tenu une réunion du conseil exécutif le 27 septembre 2013, et que l'adoption de cette délibération n'était plus liée par les règles du quorum ;

Sur le rapport de son vice-président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le conseil territorial décide d'allouer à la caisse de prévoyance sociale, au titre de l'année 2013, une dotation de 50 000 € sur les crédits RSA inscrits au chapitre 017 du budget de la collectivité.

La dotation destinée au financement de l'allocation de revenu de solidarité active sera versée à la caisse de prévoyance sociale en deux acomptes, le premier d'un montant de 30 000 € dès l'approbation de la présente délibération et le solde en novembre 2013.

Art. 2. — La caisse de prévoyance sociale présentera au conseil territorial un état mensuel des dépenses réalisées laissant apparaître le nombre de bénéficiaires de l'allocation et le montant versé pour la période.

Saint-Pierre, le 27 septembre 2013.

Membres du C.E. :	8	Pour :	6
Conseillers présents :	6	Contre :	
Conseillers votants :	6	Abstention :	

Le président,
Stéphane ARTANO



DÉLIBÉRATION n° 229-2013 du 27 septembre 2013.
Versement d'une subvention d'équipement à la commune de Saint-Pierre pour la réfection et l'aménagement de la voirie municipale au titre de l'année 2013.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération n° 60-2013 approuvant le budget primitif de la collectivité pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 186-2013 approuvant la décision modificative budgétaire n° 1 de la collectivité pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 79-2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu les crédits arrêtés au chapitre 204 du budget territorial 2013 ;

Vu la demande de subvention de la commune de Saint-Pierre reçue le 14 décembre 2012 ;

Considérant que lors de la réunion du conseil exécutif du 24 septembre 2013, les règles du quorum n'étaient pas réunies pour le vote de cette délibération, il s'est tenu une réunion du conseil exécutif le 27 septembre 2013, et que l'adoption de cette délibération n'était plus liée par les règles du quorum ;

Sur le rapport de son vice-président,

Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sur le budget territorial est allouée une subvention d'équipement selon les modalités suivantes :

- maître d'ouvrage, bénéficiaire de la subvention : commune de Saint-Pierre ;
- objet de l'opération : travaux de réfection et d'aménagement de la voirie urbaine ;
- montant maximal de la subvention accordée : 225 000 €

Art. 2. — Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2013 - chapitre 204.

Art. 3. — La subvention sera versée en un seul mandatement d'un montant de 225 000 € à la signature de la présente délibération

Art. 4. — Le bénéficiaire de la subvention pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par la collectivité territoriale de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la collectivité territoriale, sans que celle-ci n'ait à en faire la demande.

Art. 5. — Le service des actions territoriales, le service des finances de la collectivité territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 septembre 2013.

Membres du C.E. :	8	Pour :	6
Conseillers présents :	6	Contre :	
Conseillers votants :	6	Abstention :	

Le président,
Stéphane ARTANO



DÉLIBÉRATION n° 230-2013 du 27 septembre 2013.
Transformation de la régie de recettes temporaire auprès de la maison de la nature et de l'environnement en régie de recettes permanente.

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
Vu la délibération n° 79-2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° 123 du 21 mai 2013 autorisant la création d'une régie de recettes temporaire auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement ;

Vu la demande de la directrice du service de la Maison de la Nature et de l'Environnement du 12 septembre 2013 ;

Considérant que lors de la réunion du conseil exécutif du 24 septembre 2013, les règles du quorum n'étaient pas réunies pour le vote de cette délibération, il s'est tenu une réunion du conseil exécutif le 27 septembre 2013, et que l'adoption de cette délibération n'était plus liée par les règles du quorum ;

Sur le rapport de son vice-président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le conseil exécutif territorial approuve l'institution d'une régie permanente pour l'encaissement des recettes au service de la Maison de la Nature et de l'Environnement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le président est autorisé à prendre l'arrêté de création d'une régie de recettes auprès du service de la Maison de la Nature et de l'Environnement, l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et des mandataires, et à mettre en place les modalités de fonctionnement de cette régie.

Saint-Pierre, le 27 septembre 2013.

Membres du C.E. :	8	Pour :	6
Conseillers présents :	6	Contre :	
Conseillers votants :	6	Abstention :	

*Le président,
Stéphane ARTANO*

**DÉLIBÉRATION n° 231-2013 du 27 septembre 2013.
Vente du guide nature édité par la Maison de la Nature et de l'Environnement.**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu la délibération n° 79-2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attribution au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu la délibération n° 143 du 28 mai 2013 acceptant la dévolution de l'actif de l'association MNE à la collectivité territoriale ;

Vu la demande de la directrice de la Maison de la Nature et de l'Environnement du 13 septembre 2013 ;

Considérant que lors de la réunion du conseil exécutif du 24 septembre 2013, les règles du quorum n'étaient pas réunies pour le vote de cette délibération, il s'est tenu une réunion du conseil exécutif le 27 septembre 2013, et que

l'adoption de cette délibération n'était plus liée par les règles du quorum ;

Sur le rapport de son vice-président,

*Après en avoir délibéré,
a adopté la délibération dont la teneur suit :*

Article 1^{er}. — Le conseil exécutif territorial approuve la vente du guide nature par le service territorial Maison de la Nature et de l'Environnement.

Art. 2. — Le conseil exécutif approuve les tarifs proposés pour la vente du guide nature ainsi qu'il suit :

- au tarif de 13,50 € l'unité pour les acheteurs le revendant (associations [ex. CRT], librairies, etc.) ;
- au tarif de 15,00 € l'unité en vente directe aux particuliers par le service territorial MNE.

Les frais d'expédition, le cas échéant, seront facturés à l'acheteur au moment de l'envoi.

Saint-Pierre, le 27 septembre 2013.

Membres du C.E. :	8	Pour :	6
Conseillers présents :	6	Contre :	
Conseillers votants :	6	Abstention :	

*Le président,
Stéphane ARTANO*

ARRÊTÉ n° 932 du 2 septembre 2013 attribuant une subvention à M. Benoît CORBLIN au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement pour la création de sa société « LE DORIS S.A.S. ».

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° 149-02 du 3 décembre 2002 ;

Vu la demande de M. Benoît CORBLIN reçue le 10 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sur lettre n° 303-13/PTE/BC reçue le 31 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de la CACIMA sur lettre n° 121/XB/GP reçue le 30 juillet 2013,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de trois mille cinquante euros (3 050,00 €) est attribuée à M. Benoît CORBLIN pour sa société « LE DORIS S.A.S. » au titre de l'aide au fonds de roulement.

Art 2. — Un acompte de deux mille cinquante euros (2 050 €) sera effectué après signature de ce présent arrêté. Le solde de cette subvention sera versé après 6 mois de fonctionnement de la société et sur présentation de l'extrait d'inscription au répertoire des métiers délivré par la chambre de commerce d'agriculture, d'industrie et de

métiers ou de l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Art 3. — En cas de cessation d'activité du bénéficiaire dans un délai de deux ans à compter de la date de création de son entreprise, le remboursement de la subvention accordée par la collectivité sera exigé au prorata de la durée effective d'activité. Au-delà de ces deux années, l'aide est acquise de plein droit.

Art 4. — La dépense afférente au versement de cette subvention est imputable sur les crédits affectés pour l'exercice 2013, chapitre 204, nature 20421, fonction 93, du budget de la collectivité territoriale.

Art 5. — Le service des actions territoriales, le service des finances de la collectivité et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2013.

*Pour le Président et par délégation,
la 2^e vice-présidente*

Martine DEROUET



ARRÊTÉ n° 933 du 2 septembre 2013 attribuant une subvention à M. Gérard RIO au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement pour la création de son entreprise individuelle « RIO GERARD ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° 149-02 du 3 décembre 2002 ;

Vu la demande de M. Gérard RIO reçue le 14 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sur lettre n° 293-13/PTE/BC reçue le 31 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de la CACIMA sur lettre n° 118/XB/GP/CL reçue le 19 juillet 2013,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de trois mille cinquante euros (3 050,00 €) est attribuée à M. Gérard RIO pour son entreprise individuelle « RIO GERARD » au titre de l'aide au fonds de roulement.

Art 2. — Un acompte de deux mille cinquante euros (2 050 €) sera effectué après signature de ce présent arrêté. Le solde de cette subvention sera versé après 6 mois de fonctionnement de la société et sur présentation de l'extrait d'inscription au répertoire des métiers délivré par la chambre de commerce d'agriculture, d'industrie et de métiers ou de l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Art 3. — En cas de cessation d'activité du bénéficiaire dans un délai de deux ans à compter de la date de création de son entreprise, le remboursement de la subvention accordée par la collectivité sera exigé au prorata de la

durée effective d'activité. Au-delà de ces deux années, l'aide est acquise de plein droit.

Art 4. — La dépense afférente au versement de cette subvention est imputable sur les crédits affectés pour l'exercice 2013, chapitre 204, nature 20421, fonction 93, du budget de la collectivité territoriale.

Art 5. — Le service des actions territoriales, le service des finances de la collectivité et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2013.

*Pour le Président et par délégation,
la 2^e vice-présidente*

Martine DEROUET



ARRÊTÉ n° 934 du 2 septembre 2013 attribuant une subvention à M. Patrick URTIZBEREA au titre de l'aide à la constitution d'un fonds de roulement pour la création de son entreprise individuelle « entreprise Patrick URTIZBEREA ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la délibération n° 149-02 du 3 décembre 2002 ;

Vu la demande de M. Patrick URTIZBEREA reçue le 25 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sur lettre n° 286-13/PTE/BC reçue le 21 août 2013 ;

Vu l'avis favorable de la CACIMA sur lettre n° 115/XB/GP/CL reçue le 19 juillet 2013,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de trois mille cinquante euros (3 050,00 €) est attribuée à Patrick URTIZBEREA pour son entreprise individuelle « entreprise Patrick URTIZBEREA » au titre de l'aide au fonds de roulement.

Art 2. — Un acompte de deux mille cinquante euros (2 050 €) sera effectué après signature de ce présent arrêté. Le solde de cette subvention sera versé après 6 mois de fonctionnement de la société et sur présentation de l'extrait d'inscription au répertoire des métiers délivré par la chambre de commerce d'agriculture, d'industrie et de métiers ou de l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Art 3. — En cas de cessation d'activité du bénéficiaire dans un délai de deux ans à compter de la date de création de son entreprise, le remboursement de la subvention accordée par la collectivité sera exigé au prorata de la durée effective d'activité. Au-delà de ces deux années, l'aide est acquise de plein droit.

Art 4. — La dépense afférente au versement de cette subvention est imputable sur les crédits affectés pour l'exercice 2013, chapitre 204, nature 20421, fonction 93, du budget de la collectivité territoriale.

Art 5. — Le service des actions territoriales, le service des finances de la collectivité et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2013.

*Pour le Président et par délégation,
la 2^e vice-présidente*

Martine DEROUET

ARRÊTÉ n° 935 du 3 septembre 2013 portant nomination de mandataires de la régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'arrêté n° 642 du 3 septembre 2010 modifié portant création d'une régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant,

Arrête :

Article 1^{er}. — La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers, depuis le 26 août 2013 au 30 octobre 2013, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- M^{me} Micheline LAMBERT.

Art 2. — Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Art 3. — Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Art 4. — Le président du conseil territorial et le directeur des finances publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 3 septembre 2013.

*Pour le Président et par délégation,
la 2^e vice-présidente*

Martine DEROUET

ARRÊTÉ n° 936 du 4 septembre 2013 prorogeant la date d'activité de la régie de recettes temporaire auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; ensemble les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 52 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 123 du 21 mai 2013 autorisant la création d'une régie de recettes temporaire auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 690 du 26 juin 2013 portant création d'une régie de recettes temporaire auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement ;

Vu la demande de la directrice de la Maison de la Nature et de l'Environnement en date du 21 août 2013 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Arrête :

Article 1^{er}. — La date d'activité de la régie de recettes temporaire auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement de Saint-Pierre-et-Miquelon est prorogée jusqu'au 27 septembre 2013.

Art 2. — Les dispositions des articles n° 1, n° 2, et n° 4 à n° 13 de l'arrêté n° 690 du 26 juin 2013 restent inchangées.

Art 3. — Le président du conseil territorial et le directeur des finances publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 4 septembre 2013.

*Pour le Président et par délégation,
la 2^e vice-présidente*

Martine DEROUET

ARRÊTÉ n° 937 du 4 septembre 2013 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la délibération n° 123 du 21 mai 2013 autorisant la création d'une régie de recettes temporaire auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 690 du 26 juin 2013 portant institution d'une régie de recettes temporaire auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 936 du 4 septembre 2013, prorogeant la date d'activité de la régie temporaire auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Logan ROULET est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci pour la période d'activité de la régie temporaire fixée comme suit : à partir du 2 septembre jusqu'au 27 septembre 2013.

Art 2. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Logan ROULET sera remplacé par M^{me} Florence BRIAND, mandataire suppléant.

Art 3. — M. Logan ROULET percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € par an, calculée au prorata de la période pendant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie.

Art 4. — Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art 5. — Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

Art 6. — Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art 7. — Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Art 8. — Le président du conseil territorial et le directeur des finances publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 4 septembre 2013.

*Pour le Président et par délégation,
la 2^e vice-présidente*

Martine DEROUET



ARRÊTÉ n° 946 du 9 septembre 2013 portant attribution de marché. Travaux de réfection de la toiture du bâtiment SPEC à Saint-Pierre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu le budget primitif territorial 2013 voté le 29 mars 2013 ;

Vu le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 22 août 2013,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le marché pour les travaux de réfection de la toiture du bâtiment SPEC à Saint-Pierre est attribué à l'entreprise JOEL REVERT pour un montant de vingt-six mille sept cent quatre-vingt-deux euros (26 782 €).

Art 2. — La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231318, fonction 312 du budget territorial.

Art 3. — Le présent arrêté sera transmis à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, au service des finances de la collectivité ainsi qu'au représentant de l'État. Il sera publié au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur le site du conseil territorial et fera l'objet d'une communication en séance officielle.

Saint-Pierre, le 9 septembre 2013.

*Pour le Président,
le 1^{er} vice-président*

Stéphane LENORMAND



ARRÊTÉ n° 947 du 9 septembre 2013 portant attribution de marché. Travaux de remplacement de la cuve à fuel du bâtiment occupé par la poste à Saint-Pierre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu le budget primitif territorial 2013 voté le 29 mars 2013 ;

Vu les procès-verbaux de la commission des marchés à procédure adaptée en date des 31 juillet 2013 et 22 août 2013,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le marché pour les travaux de remplacement de la cuve à fuel du bâtiment de la poste est

attribué à l'entreprise L. HARDY SA pour un montant de dix-neuf mille neuf cent cinquante-six euros et quatre vingt-dix-huit centimes (19 956,98 €).

Art 2. — La dépense sera imputée au chapitre 23 du budget territorial.

Art 3. — Le présent arrêté sera transmis à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, au service des finances de la collectivité ainsi qu'au représentant de l'État. Il sera publié au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur le site du conseil territorial et fera l'objet d'une communication en séance officielle.

Saint-Pierre, le 9 septembre 2013.

*Pour le Président,
le 1^{er} vice-président*

Stéphane LENORMAND

ARRÊTÉ n° 959 du 13 septembre 2013. Transport scolaire des enfants des écoles primaire et privée de Miquelon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu le décret 2011-1853 du 09 décembre 2011 modifiant certains seuils du Code des marchés publics ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu le budget territorial 2013 voté le 29 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 11 septembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le transport scolaire des enfants des écoles primaire et privée de Miquelon sera assuré par la société LUCAS TRANSPORTS SERVICES à compter de la date de notification du marché pour la durée de l'année scolaire 2013 2014 et pour un montant de quarante-cinq mille huit-cent-quinquante euros (45 850 €).

Art 2. — La dépense sera imputée au chapitre 011, nature 6245, fonction 80 du budget territorial.

Art 3. — Le présent arrêté sera transmis au service des finances de la collectivité ainsi qu'au représentant de l'État. Il sera publié au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon et fera l'objet d'une communication en séance officielle.

Saint-Pierre, le 9 septembre 2013.

*Pour le Président,
le 3^e vice-président*

Céline GASPARD

ARRÊTÉ n° 969 du 17 septembre 2013 portant attribution de marché. Travaux d'extension et de restructuration de la gare maritime de Saint-Pierre. Lot n° 8 : mobilier d'agencement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu le budget primitif territorial 2013 voté le 29 mars 2013 ;

Vu les procès-verbaux de la commission des marchés à procédure adaptée en date des 8 août, 22 août et 11 septembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le marché pour les travaux du lot n° 8 : mobilier d'agencement de l'extension et la restructuration de la gare maritime est attribué à l'entreprise Construction des Iles pour un montant de cent soixante-quinze mille sept cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-trois centimes (175 788,83 €).

Art 2. — La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231318, fonction 94 du budget territorial.

Art 3. — Le présent arrêté sera transmis à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, au service des finances de la collectivité ainsi qu'au représentant de l'État. Il sera publié au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur le site du conseil territorial et fera l'objet d'une communication en séance officielle.

Saint-Pierre, le 17 septembre 2013.

Le Président,

Stéphane ARTANO

ARRÊTÉ n° 985 du 23 septembre 2013 accordant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles L.O. 6454-1 et L. 6454-2 relatifs aux services de l'État mis à disposition de la collectivité territoriale, et plus particulièrement l'alinéa 3 de l'article L.O. 6454-1 relatif au régime de délégation de signature du président du conseil territorial aux chefs des-dits services, ainsi que son article L. 6413-6 renvoyant lui-même aux articles L. 3221-3 et L. 4231-3, alinéas 3 relatifs aux régimes de délégation de signature des présidents des conseils généraux et régionaux ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 16 et 17 relatifs à l'organisation et aux missions de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention du 12 décembre 1989 portant mise à disposition du président du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des services extérieurs de l'État, approuvée par arrêté du Ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 13 mars 1990, et notamment ses fiches - annexes n° IV, VI et VII ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1 du 4 janvier 2011 portant organisation de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2012 portant nomination de M. Jean-François PLAUT comme directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2011 portant nomination de M^{me} Hélène GUIGNARD comme directrice- adjointe des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer n° 81/2013 du 1^{er} septembre 2013 plaçant M. Amaury de GUILLEBON en position d'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu l'organigramme de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Considérant les nécessités de service, et afin d'assurer la continuité du service public ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'exécution des missions exercées pour le compte de la collectivité territoriale, en application des dispositions conventionnelles susvisées, M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les actes suivants :

- les correspondances courantes touchant aux tâches de la collectivité confiées à cette direction ;
- toutes décisions relevant de l'application du livre 4 du règlement d'urbanisme local, à l'exception des dispositions de ses articles 61, 62 et 63 ;
- les courriers d'envoi à la publication des avis d'appel d'offres ou d'appel de candidatures pour les marchés publics et autres commandes ;
- les informations des soumissionnaires retenus et des candidats non retenus ;
- pour les marchés dont la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opération, les ordres de service nécessaires à leur exécution ;
- les autorisations de travaux et permissions de voirie sur le réseau routier, ainsi que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public routier ;

- la gestion des congés annuels et des autorisations d'absence des personnels territoriaux mis à disposition de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- les conventions d'occupation des postes à quai de plaisance ;
- l'établissement des factures des services à caractère agricole, industriel et commercial, dont la gestion est confiée à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Copies des décisions prises en application du présent article, outre les actes administratifs de gestion courante, seront transmises au président du conseil territorial.

Art 2. — En matière d'ordonnancement, délégation de signature est donnée à M. Jean-François PLAUT pour les actes suivants :

- les actes comptables et administratifs relatifs à l'engagement des dépenses territoriales de fonctionnement et d'investissement, dans la limite des dotations votées et affectées à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- les constats de service fait ;
- les factures et fiches de liquidation ;
- les actes concernant la perception des recettes relevant de la gestion de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des crédits dont la gestion est confiée à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer.

Art 3. — Les engagements juridiques et les marchés de plus de 200 000 € sont exclus de la présente délégation de signature.

Art 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PLAUT, la présente délégation est exercée soit par la directrice- adjointe, M^{me} Hélène GUIGNARD, soit par l'adjoint au directeur, M. Amaury de GUILLEBON.

Art 5. — M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, est autorisé à subdéléguer, sous sa propre surveillance et sa responsabilité, aux chefs de services suivants, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

- M. Bernard SUDRAUD, secrétaire général ;
- M. Christophe LEHUENEN, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et prospective ;
- M. Guy MOULIN, chef du service infrastructures maritimes ;
- M. Jean-Pierre CLAIREAUX, chef du service protection des milieux naturels et prévention des risques ;
- M. Lionnel RANSAN, chef du service développement rural,
- M. Francis LOUIS, chef du service alimentation ;
- M. Laurent SMADI, chef du service gestion de la route.

Art 6. — En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du directeur et des collaborateurs mentionnés à l'article 5, la présente subdélégation pourra être accordée aux responsables d'unités suivants, en fonction de leurs domaines respectifs d'activités :

- M. Vivian MACON, chef de la subdivision de Saint-Pierre par intérim, jusqu'au 11 septembre 2013 ;
- M. Eric AMIEL, chef de la subdivision de Saint-Pierre, à compter du 12 septembre 2013 ;
- M. André AMAT, chef de l'antenne de Miquelon à compter du 16 septembre 2013 ;
- M. Matthieu Le QUENVEN, adjoint au chef de service réglementation et activités maritimes ;
- M. Bruno ARANTZABE, chef de la subdivision maritime,
- M^{me} Tatiana VIGNEAU-URTIZBEREA, chef du parc et mines,
- M^{me} Mélanie JOLY, adjoint au chef du service aménagement du territoire, urbanisme et prospective.
- M. Tohia SOUMAILA, chargé de mission au service développement rural.

Pour ce qui concerne les services particuliers du secrétariat général, subdélégation pourra être donnée à :

- M^{me} Véronique DETCHEVERRY, responsable de la cellule des moyens généraux ;
- M. Claude ARROSSAMENA, chef du bureau du personnel et des salaires ;
- M^{me} Rosita TSCHURTZ, responsable de la cellule formation ;
- M. Thierry HAMEL, responsable de la cellule communication.

Pour ce qui concerne les conventions d'occupation des postes à quai, subdélégation pourra être donnée à :

- M. Enrique PEREZ, commandant de port, pour le port de Saint-Pierre ;
- M. André AMAT, chef de l'antenne de Miquelon, pour le port de Miquelon.

Art 7. — Le présent arrêté remplace et abroge toutes dispositions antérieures non conformes, et en particulier celles de l'arrêté n° 241 du 11 mars 2013.

Art 8. — M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, informera le président du conseil territorial des décisions, documents et tous actes qu'il aura signés en tant que délégué, et des subdélégations de signature accordées. Une liste des actes signés par délégation sera transmise trimestriellement au président du conseil territorial.

Art 9. — Le responsable des services administratifs et financiers de la collectivité territoriale et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 septembre 2013.

Le Président,

Stéphane ARTANO



ARRÊTÉ n° 1017 du 27 septembre 2013 complétant l'arrêté n° 70 du 28 janvier 2013 portant création d'une régie d'avances auprès du service des moyens généraux du conseil territorial à Saint-Pierre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 238 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; ensemble les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 52 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 3 du 8 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances auprès du service des moyens généraux du conseil territorial à Saint-Pierre;

Vu l'arrêté n° 70 du 28 janvier 2013 portant création d'une régie d'avances auprès du service des moyens généraux du conseil territorial à Saint-Pierre,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 70 du 28 janvier 2013 est complété comme suit :

« La régie paye les dépenses suivantes :

- Les petits achats comme les timbres, les fournitures spécifiques et urgentes de bureau et informatiques ;
- La prise en charge des titres de transports inter îles par voie maritime et aérienne au bénéfice des élus, des agents et des intervenants du conseil territorial dans le cadre de leur service ;
- La prise en charge du fret maritime et aérien inter îles ;
- La commande de documentations en tous genres (ouvrages, livres, revues, logiciels, cédéroms, etc) et les abonnements.

Les dépenses sont imputées au budget territorial chapitre 011 - . »

Art 2. — Les dispositions des articles nos 1, 2, 4 à 11 restent inchangées.

Art 3. — Le président du conseil territorial et le directeur des finances publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 27 septembre 2013.

*Pour le Président et par délégation,
le 1^{er} vice-président*

Stéphane LENORMAND



ARRÊTÉ n° 1021 du 30 septembre 2013. Délégation de signature accordée à M. Arnaud POIRIER, directeur général des services.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération n° 77 du 30 mars 2012 portant élection de M. Stéphane ARTANO en qualité de président du conseil territorial ;

Vu la délibération n° 79 du 30 mars 2012 portant délégation d'attributions au président du conseil territorial et au conseil exécutif ;

Vu l'organigramme des services de la collectivité territoriale ;

Considérant que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité le président du conseil territorial doit déléguer sa signature à ses proches collaborateurs ;

Considérant que les missions confiées à M. Arnaud POIRIER, directeur général des services de la collectivité, nécessitent l'octroi d'une délégation de signature pour en faciliter l'exercice,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à M. Arnaud POIRIER à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- Toute ampliation de décision ;
- Toute mesure, circulaire ou décision relative à l'organisation des services en tant que chef des services de la collectivité ;
- Tout acte, décision, courrier, concurremment avec les délégations de signature accordées aux chefs de service des services de l'État mis à disposition.

En matière de marchés publics :

- Les décomptes de marchés et les décomptes périodiques prévus aux conventions et contrats présentés au paiement après vérification et certification des services concernés ;
- Les bons de commande et engagements de dépense d'une valeur inférieure à 200000 €, le cas échéant sous réserve des autorisations de l'assemblée, du conseil exécutif ou du président ;
- Les ampliements de décisions d'attribution et de rejet des candidatures et des offres ;
- Les convocations aux réunions de commissions de marchés adaptés (COMAPA), hors CAO et jury de concours ;
- Les avis d'appel public à candidature, communiqués, demandes de devis.

En matière de finances publiques :

- Les correspondances, bordereaux et états courants ;
- L'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement ou à l'investissement des services ;
- La liquidation des dépenses et des recettes ;

- Les bordereaux de mandats et de titres émis par la collectivité ;
- Les pièces comptables : certificats de réimputation, rejets de paiement du payeur, demandes de mobilisation ou de remboursement des prêts de trésorerie ; demandes de mise en instance de paiement et de mise en paiement des bordereaux de mandats, états ou certificats utiles au paiement des dépenses et à la perception des recettes ;
- Toutes les pièces comptables ci-dessus s'entendent notamment du budget principal de la collectivité et du budget annexe de la régie de transports.

En matière de ressources humaines :

- Les avis obligatoires aux demandes de congés annuels et les autorisations d'absence du personnel de la collectivité territoriale ;
- Toute décision de la compétence du président du conseil territorial à l'exception des contrats d'engagements (sauf recrutements saisonniers), et des décisions concernant le début et la fin de carrière.

Et plus généralement

- Les attestations, convocations aux réunions, certificats administratifs et ampliements ;
- Tout courrier, correspondance, bordereau de transmission sauf exclusions prévues ci-dessus, ainsi que les convocations aux réunions du conseil exécutif et du conseil territorial, mesures de police.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des vice-présidents ayant reçu délégation, M. Arnaud POIRIER est autorisé à exercer ces délégations.

Art 2. — Toutes dispositions antérieures non conformes au présent arrêté sont abrogées. Toutes les délégations de signature des agents de la collectivité territoriale antérieures à la signature du présent arrêté sont abrogées.

Art 3. — Les services de la collectivité territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, à M. le directeur des finances publiques et publié au *Journal officiel* de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2013.

Le Président,
Stéphane ARTANO



ARRÊTÉ n° 1022 du 30 septembre 2013 portant création d'une régie de recettes auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; ensemble les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 52 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 230 du 30 septembre 2013 autorisant la création d'une régie de recettes auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement de façon permanente ;

Vu la demande de la directrice du service Maison de la Nature et de l'Environnement en date du 12 septembre 2013 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué auprès de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Maison de la Nature et de l'Environnement.

Art 2. — Cette régie est installée à la Maison de la Nature et de l'Environnement, sis 2, rue Borda, Palais Royal 97500 Saint-Pierre et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art 3. — La régie encaisse les produits suivants :

- La vente au public des « Eco-balades » organisées par le service de la Maison de la Nature et de l'Environnement, dont les tarifs sont fixés par une délibération du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- La vente de diverses documentations (guides, ..), dont les tarifs sont encadrés par une délibération du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- La vente de « Souvenirs » disponibles à la Maison de la Nature et de l'Environnement ;
- Les recettes des projets éducatifs.

Les produits sont imputés au budget territorial – Chapitre 70 –

Nature 706, pour les prestations de service et pour les ventes des projets éducatifs ;

Nature 708, pour les ventes de documents, livres et souvenirs.

Art 4. — Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire.

Le régisseur est autorisé à accepter les règlements par virement bancaire, par carte bancaire, en numéraire et par chèques.

Art 5. — Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds à la direction des finances publiques.

Art 6. — Les recettes sont perçues contre remise au client d'un ticket ou d'une quittance.

Art 7. — L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Art 8. — Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à la disposition du régisseur.

Art 9. — Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1220 euros.

Art 10. — Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Art 11. — Le régisseur remet à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Art 12. — Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Art 13. — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art 14. — Le président du conseil territorial et le directeur des finances publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2013.

Le Président,

Stéphane ARTANO

ARRÊTÉ n° 1023 du 30 septembre 2013 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la délibération n° 230 du 27 septembre 2013 autorisant la transformation de la régie de recettes temporaire auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement en régie de recettes permanente ;

Vu l'arrêté n° 1022 du 30 septembre 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Sylvie ALLEN-MAHE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de la Maison de la Nature et de l'Environnement avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art 2. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M^{me} Sylvie ALLEN-MAHE sera remplacée par M^{me} Florence BRIAND, mandataire suppléant.

Art 3. — M^{me} Sylvie ALLEN MAHE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Art 4. — M^{me} Sylvie ALLEN MAHE percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.

Art 5. — Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Art 6. — Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

Art 7. — Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art 8. — Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Art 9. — Le président du conseil territorial et le directeur des finances publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2013.

Le Président,
Stéphane ARTANO

ANNONCES

L'Administration locale décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon

Avis de dépôt de l'état des créances

Date : 6 août 2013.

Dénomination sociale : BOROTRA FRERES.

Forme juridique : SARL.

R.C.S. : Saint Pierre-et-Miquelon - 67 B 87

N° : Siren : 378 630 610
Siret : 378 630 610 00012.

Siège social : 33, rue Abbé-Pierre-Gervain - B. P. 4219
à Saint-Pierre
(97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Activité exercée : Vente de voitures et pièces détachées automobiles.

Dépôt de l'état des créances au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon où les réclamations sont recevables dans un délai de un mois à compter de la date de la présente publication au BODACC.

Pour extrait certifié conforme le 23 août 2013,

le greffier

Tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon

Avis de dépôt de l'état des créances

Date : 29 juillet 2013.

Dénomination sociale : GARAGE DE LA POINTE BLANCHE.

Forme juridique : SAS.

R.C.S. : Saint Pierre-et-Miquelon

N° : Siren : 378 617 740
Siret : 378 617 740 00014.

Siège social : Route de la Pointe-Blanche - B. P. 4418
à Saint-Pierre
(97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Activité exercée : Réparation mécanique de toutes voitures automobiles, leur entretien, tous travaux de carrosserie, vente de véhicules.

Dépôt de l'état des créances au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon où les réclamations sont recevables dans un délai de un mois à compter de la date de la présente publication au BODACC.

Pour extrait certifié conforme le 23 août 2013,

le greffier

INGENIERIE DES ILES SARL

SARL au capital de 8 000,00 euros

Siège social : 50, rue de Galantry
B. P. 1066

97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
RCS : 433448883

Les associés de la SARL INGENIERIE DES ILES SPM réunis en AGE le 4 juillet 2013 ont décidé de la transformation de la société en la forme société par actions simplifiée et nomment en qualité de président de la société pour une durée indéterminée, M. Gerry LEVAVASSEUR, né le 30 juin 1966 à Saint-Pierre.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Le gérant,
Gerry LEVAVASSEUR

